

I/ Préconisations générales

Mesures de prévention du risque incendie

1. Situer les boîtes de jonction et les câbles électriques en matériaux non conducteurs de la flamme à une distance de 50 mètres du couvert végétal. Dans le cas où cette distance ne pourrait être respectée, le sol doit être en matériaux incombustibles sur un diamètre suffisant autour de la boîte.
2. Installer des câbles électriques de classe II conforme à la norme NF EN 61140.
3. Mettre en place des moyens d'extinction adaptés, suffisants et accessibles à proximité des locaux techniques pour l'extinction des feux d'origine électrique.

Mesures facilitant l'accès des services de secours

4. Permettre l'accès continu des moyens de secours à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers par la création d'une voie périphérique. Cette voie peut être interne ou externe au site.
5. Permettre un accès permanent à chaque construction, au poteau incendie ou à la réserve d'eau par des voies privées internes raccordées à la voie publique existante (absence de fossé...).
6. Baliser et identifier les voies de circulation afin de faciliter le repérage et le déplacement des engins de secours à l'intérieur du site et installer à l'entrée un panneau descriptif de ces voies de circulation.
7. Veiller au libre accès du site pour les véhicules de secours. En cas de restrictions d'accès durant l'exploitation, prévenir le SDIS.
8. Indiquer l'interdiction de stationner au droit du poteau incendie ou de la réserve d'eau, ainsi que sur les accotements ou sur les parties de chaussée, de nature à empêcher ou retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.
9. Équiper d'une aire de retournement les voies internes du site en impasse d'une longueur supérieure à 100 mètres.
10. Garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours par un portail d'entrée adapté. Une seconde entrée peut être exigée dès lors que les risques présentés par l'environnement immédiat la rendent nécessaire.
11. Assurer l'accueil des secours à l'entrée du site pendant les périodes de présence du personnel. Il appartient à l'exploitant de rédiger et d'afficher, à la vue de tous les personnels, les consignes d'accueil des secours.
12. Installer sur les portails un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS afin de garantir l'ouverture rapide du site par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention urgente en dehors des périodes de présence du personnel, ou en l'absence de gardiennage ou de représentant de l'exploitant. Il peut s'agir d'un dispositif sécable ou s'ouvrant de l'extérieur au moyen des tricoises.

Mesures d'organisation des secours

13. Identifier par des pictogrammes adaptés aux risques des locaux électriques.

14. Équiper les postes de transformation de matériels électro-secours et afficher sur les portes des locaux électriques les consignes à appliquer aux victimes d'accident électrique.
15. Équiper les locaux électrique de détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
16. Fournir au SDIS les informations suivantes :
 - un plan d'ensemble au 1/2000ème (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement de la défense extérieure contre l'incendie et des voiries, existantes ou créées,
 - les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics, et ce 24h/24,
 - les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.
17. Rédiger un Plan Interne d'Intervention permettant de connaître la conduite à tenir pour :
 - l'extinction d'un feu sous les panneaux,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques,
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site,
 - le secours à personnes en tout lieu du site.

Mesures sur la défense extérieure contre l'incendie

18. Assurer la protection de l'installation conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie par un point d'eau assurant un volume minimum de 60 m³. En fonction de la configuration du parc et de l'analyse des risques, ce volume d'eau peut être augmenté et le SDIS peut requérir plusieurs réserves judicieusement réparties.

Mesures sur les risques d'espace naturel combustible (communes soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage)

19. Débroussailler la totalité du site, les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur d'au moins 50 mètres à mesurer à partir de leur façade, ainsi que les voies privées y donnant l'accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, si les constructions se situent à l'intérieur ou à 200 mètres au plus des risques feux d'espace naturel combustible.

II/ Préconisations complémentaires pour les parcs photovoltaïque au sol

Mesures facilitant l'accès des services de secours

20. Les voies doivent conserver, pendant la durée de l'exploitation, les caractéristiques minimales des pistes de 1^{ère} catégorie telles que définies dans la fiche de procédure de « Défense de la Forêt Contre l'Incendie » et notamment comporter une largeur minimale de la bande de roulement de 6 mètres. Cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la voie dispose d'une aire de croisement tous les 200 mètres en moyenne.
21. Clôturer le site de l'installation.

III/ Préconisations complémentaires pour les parcs agrivoltaïques

Mesures facilitant l'accès des services de secours

22. Les voies doivent conserver, pendant la durée de l'exploitation, les caractéristiques minimale suivantes :
- une largeur débroussaillée et sans culture de 10 mètres,
 - une pente de 10 % maximum,
 - un dévers inférieur à 5 %,
 - un diamètre de braquage supérieur à 18 mètres.
23. Aménager, tous les 200 mètres, dans le sens des rangées de panneaux photovoltaïques, des voies internes d'une largeur d'au moins 8 mètres.